

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023- 270

**RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET AU SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA
QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

**SOCIÉTÉ SAS SIRTÀ SISE N° 630 ROUTE DU BARRY AU LIEU-DIT « LA PLAINE » À
FAJOLES**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-5 et R. 512-66-1 ;

VU l'article L. 556-3-I du code de l'environnement ;

VU les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire du ministère en charge de l'Écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de la déclaration n° A-1-NQ2DGFU7IV délivré le 23 avril 2021 à la société SAS SIRTÀ sise 630 route du Barry - lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles, concernant notamment les rubriques n° 2710-2b, 2718-2, 2791-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-95 en date du 25 avril 2022 mettant en demeure la société SAS SIRTÀ dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux situées sur la commune de Fajoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-201 en date du 8 août 2022 mettant en demeure la société SAS SIRTÀ dans le délai maximal de 2 mois, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

VU le diagnostic de la qualité environnementale des sols n° 200210318 rédigé par la société « HUB Environnement » en date du 18 mars 2021 ;

VU le rapport de dépollution établi par la société ConSolPol en septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2023 de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 10 août 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai mentionné dans le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de la société « HUB Environnement » sur le site a mis en évidence la présence d'anomalies en métaux et en hydrocarbures totaux (HCT) ;

CONSIDÉRANT que la SAS SIRTÀ a procédé à des travaux de dépollution du site, travaux effectués les 12 et 13 avril 2021, notamment au niveau des zones identifiées comme polluées aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les terres extraites ont été dépolluées via un procédé de compostage sur site ;

CONSIDÉRANT que les terres excavées et traitées ont été déplacées hors du site ICPE et utilisées en remblaiement pour constituer une sous-couche au niveau des constructions à l'Est du site appartenant à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces terres ont été utilisées sans respecter le guide du BRGM de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspection a constaté la présence de nouvelles traces noirâtres caractéristiques d'écoulement d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de l'activité de la société SAS SIRTÀ sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-39-4 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société SAS SIRTÀ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 630 route du Barry - lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de traitement de déchets non dangereux et de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets de déchets non dangereux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué a minima des points de surveillance suivants : un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site.

Libellé du point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport au site	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Pz1	piézomètre	Amont		
Pz2	piézomètre	Aval		
Pz3	piézomètre	Aval		

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les récépissés de déclaration des ouvrages.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tous les ouvrages (puits et piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute modification sur les ouvrages doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hydrocarbure totaux C10-C40	3319	µg/l	Semestrielle
Somme BTEX	5918	µg/l	Semestrielle
Chloroforme	1135	µg/l	Semestrielle
Chrome hexavalent	1371	mg/l	Semestrielle

Métaux totaux	8095	mg/l	Semestrielle
Pb	1382	mg/l	Semestrielle
Cu	1392	mg/l	Semestrielle
Cr	1389	mg/l	Semestrielle
Ni	1386	mg/l	Semestrielle
Zn	1383	mg/l	Semestrielle
Sn	1380	mg/l	Semestrielle
Cd	1388	mg/l	Semestrielle
Hg	1387	mg/l	Semestrielle
Fe	1393	mg/l	Semestrielle
Al	1370	mg/l	Semestrielle
Co	1379	mg/l	Semestrielle
As	1369	mg/l	Semestrielle
Mn	1394	mg/l	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de la société SAS SIRTÀ. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> ».

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de **quatre ans**, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrage utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES TERRES EXCAVÉES EN 2021

Les terres excavées issues des travaux de dépollution effectués les 12 et 13 avril 2021 (volume de 50 m³, soit 98 tonnes), traitées in situ par compostage et utilisées en remblaiement pour constituer une sous-couche au niveau des constructions à l'Est du site appartenant à l'exploitant, doivent être évacuées vers les filières autorisées à les recevoir sous un délai de 1 mois en respectant la hiérarchie des modes de traitement conformément à l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de Gourdon ;
- au maire de la commune de Fajoles ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Payrac ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie ;
- à la SAS SIRT.A.

À Cahors, le **14 SEP. 2023**

La préfète


Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- -soit d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- -soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.